

Lionel CRUSOE & Marion OGIER

Avocats à la Cour

ANDOTTE AVOCATS AARPI

45, rue de Rennes, 75006 Paris

01 43 31 92 86

contact@andotteavocats.fr

CONSEIL D'ETAT

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

POUR :

- 1./ Le groupe d'information et de soutien des immigré.es ;**
- 2./ L'association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères (Anafé) ;**
- 3./ Le syndicat des avocats de France ;**
- 4./ L'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis) ;**
- 5./ L'Auberge des migrants ;**
- 6./ L'association Salam ;**
- 7./ L'association Dom'Asile ;**
- 8./ L'association Human Rights Observers ;**
- 9./ L'association Accueil Demandeurs d'asile (ADA) ;**
- 10./ L'association « JRS France – Service Jésuite des Réfugiés » ;**
- 11./ La Ligue des droits de l'Homme ;**
- 12./ La Cimade ;**
- 13./ L'association Utopia 56 ;**
- 14./ L'association Médecins du Monde ;**

15./ La Fédération des associations de solidarité avec toutes les immigré-e-s (FASTI) ;

16./ L'association Groupe Accueil et Solidarité (GAS)

représentés par Me Lionel Crusoé

CONTRE :

1° Le Premier ministre

2° Le ministre de l'intérieur

3° Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Au soutien de la requête n° 508948

*

*

*

A ce qui a été précédemment exposé, les associations requérantes entendent ajouter que, par un avis adopté à l'unanimité, la commission nationale consultative des droits de l'homme a fait part de ses profondes préoccupations quant à l'accord publié par le décret litigieux.

I. –

D'une part, la commission nationale consultative des droits de l'homme a indiqué que l'accord pourrait concerner « *environ 50 personnes par semaine* », ce qui justifie d'autant plus l'existence d'une situation d'urgence au regard des intérêts qu'entendent défendre les associations exposantes.

II. –

D'autre part, l'avis, qui relève par ailleurs « *les interrogations sur la conformité à la Constitution de la procédure de ratification de l'accord par décret, en l'absence d'autorisation par une loi* », souligne les atteintes qui seront portées aux droits et libertés fondamentaux des personnes exilées.

Il est en particulier fait état des éléments suivants :

- Une atteinte au droit d'asile, dès lors que l'accord vise à « *limiter le plus possible toute demande d'asile au Royaume-Uni* » et à permettre à ce pays de renvoyer en France toute « *personne qui présente une demande de protection internationale après son arrivée au Royaume-Uni suite à une traversée périlleuse...* » (article 3), sans examiner la demande d'asile que déposerait l'étranger (§ 10, page 3 de la déclaration).

- Des garanties procédurales insuffisantes, au regard, par exemple, de la possibilité que des personnes fassent l'objet de privation de liberté, sans que leurs droits procéduraux, tels que le droit à un avocat, ne soient précisés (§ 14, page 4 de la déclaration).

Et l'on a vu que cet accord international – qui modifie des dispositions de nature législative, au sens de l'article 53 de la Constitution et de la jurisprudence administrative portant sur ce texte – avait pris effet, en application du décret attaqué, sans que le législateur n'ait pu voter une loi de ratification.

L'existence d'une situation d'urgence et d'un doute sérieux quant à la légalité de l'accord publié par le décret ne fait aucun doute.

*

*

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, les associations exposantes persistent dans leurs précédentes conclusions.

Lionel Crusoé
AARPI Andotte avocats
Avocat à la Cour

PRODUCTION :

1. Avis de la CNCDH